



PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP : ce qui change au 1^{er} janvier 2023 pour les personnes en situation de handicap liée à une altération de fonction psychique, mentale, cognitive ou à des troubles du neurodéveloppement



Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les personnes, quel que soit leur âge, en situation de handicap, notamment atteintes d'une altération de fonction psychique, mentale, cognitive ou ayant des troubles du neurodéveloppement (TND) peuvent plus facilement accéder à la prestation de compensation du handicap (PCH) et à la PCH aide humaine.

Le soutien à l'autonomie : un accompagnement dans les activités du quotidien

Si la personne est éligible à l'aide humaine de la PCH et si elle est atteinte d'une altération de fonction psychique, mentale ou cognitive ou d'un trouble du neurodéveloppement, elle peut bénéficier d'un accompagnement pour réaliser certaines activités comme :

- planifier, organiser, entamer, exécuter et gérer le temps d'activités habituelles ou inhabituelles... ;
- effectuer des « tâches multiples » de la vie quotidienne, comme entretenir son logement ou se rendre à un rendez-vous médical ;
- prendre les transports en commun ;
- maîtriser son comportement ;
- etc.

Cela s'appelle le **soutien à l'autonomie**. Concrètement, **une personne accompagne** la personne handicapée dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser complètement à sa place.

Pour être pris en compte au titre de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap, **ce besoin de soutien à l'autonomie doit être durable ou survenir fréquemment**.

Ce besoin de soutien à l'autonomie s'apprécie au regard de l'hypersensibilité à l'anxiété, au stress et au contexte, ainsi qu'au regard des conséquences d'altération de fonctions mentales, psychiques, cognitives ou des troubles du neurodéveloppement dans différentes situations, par exemple pour :

- planifier, organiser, exécuter des activités (habituelles ou inhabituelles) ;
- interagir avec autrui ;
- traiter les informations sensorielles (difficulté à identifier une douleur, difficulté à évoluer dans certains environnements...) ;
- etc.

Combien d'heures d'aide humaine possibles ?

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre **3 heures par jour**.



Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois. La personne peut utiliser plus ou moins de 3 heures par jour dans la limite du crédit qui lui est accordé pour l'année. Par exemple, Marie a droit à 30 minutes par jour. Cette semaine, elle choisit d'utiliser 2 heures lundi pour être accompagnée pour faire ses courses et 1h30 jeudi pour entretenir sa maison.

L'appréciation du temps d'aide prend en compte la situation de chaque personne.

Soutien à l'autonomie : comment faire une demande ?

Si la personne bénéficie déjà de la PCH aide humaine :

Elle doit faire une demande de réexamen de sa PCH en utilisant le formulaire de demande disponible à la MDPH, sur www.service-public.fr ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH. Elle ne doit pas hésiter à préciser ce besoin d'accompagnement au moment de sa demande.

Si la personne a déjà fait une demande de PCH et que la MDPH est encore en train de l'étudier :

Il n'y a pas de démarche à faire. La MDPH adaptera sa réponse si la personne remplit les conditions.

Si la personne demande la PCH pour la première fois :

Pour faire sa demande, la personne utilise le formulaire de demande disponible à la MDPH, sur www.service-public.fr ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH. Elle ne doit pas hésiter à préciser ce besoin d'accompagnement et à décrire l'impact de son handicap sur son quotidien au moment de sa demande.

Qui verse l'aide humaine de la PCH ?

L'aide humaine de la PCH est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sous réserve que les critères d'attribution soient remplis.

C'est le service en charge de l'aide aux personnes handicapées du département où la personne réside qui verse l'aide.

BON À SAVOIR

L'État communique régulièrement les tarifs d'une heure d'aide humaine de PCH. Ces tarifs varient selon les modalités de l'aide (emploi direct, appel à un prestataire, un aidant familial...).

Il n'est pas nécessaire de justifier l'utilisation de l'aide en envoyant les factures d'aide à domicile. Mais il est nécessaire de les conserver dans le cas d'un éventuel contrôle d'effectivité par le conseil départemental.

Informations complémentaires :

Tout savoir sur la **Prestation de compensation du handicap (PCH)** : rubrique Droit, aides, démarches sur www.monparcourshandicap.gouv.fr

Tout savoir sur **Le dépôt du dossier et le traitement de la demande par la maison départementale des personnes handicapées** : rubrique Droit, aides, démarches sur www.monparcourshandicap.gouv.fr

